

**APPEL À CANDIDATURE POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE MOBILE DE VENTE À  
EMPORTER DE BOISSONS FRAICHES NON ALCOOLISEES-GLACES-GRANITA  
SUR LE PARKING DU FOND DE PLAGE DES MARINIÈRES**

**CAHIER DES CHARGES**

**1-PROCEDURE**

Publicité préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public effectuée dans le cadre de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques afin de permettre aux candidats potentiels de se manifester et d'être informés des conditions générales d'attribution.

**2 -OBJET DE L'OCCUPATION**

La commune de Villefranche-sur-Mer autorisera temporairement l'exploitant à occuper un emplacement nu situé sur le parking du fond de plage des Marinières pour installer et exploiter un kiosque mobile de vente à emporter de boissons fraîches non-alcoolisées, glaces, granita (plan d'implantation et surface joint).

**3- TYPE D'ACTIVITE**

Le kiosque mobile sera affecté exclusivement à la vente à emporter de :

- boissons fraîches non alcoolisées,
- glaces,
- granita.

**4 - DURÉE DE L'OCCUPATION**

L'autorisation sera délivrée pour la période allant **du 26 avril 2024 au 26 octobre 2024**.

Elle prendra effet à compter de la notification de l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

**5- MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'exploitant devra s'acquitter d'une redevance d'occupation qui s'élève à 300 €/mois conformément à la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2022.

L'exploitant devra se libérer de la totalité de la redevance au moment de l'installation, soit 1.800,00€, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public à remettre au service occupation du domaine public de la Mairie.

**6- INFORMATIONS TECHNIQUES**

Electricité – Eau

L'emplacement est desservi en électricité. Le titulaire pourra s'il le souhaite se raccorder sur le coffret situé à proximité et propriété de la commune. Cette utilisation donnera lieu à une demande préalable auprès des services techniques, précisant la puissance demandée et l'utilisation envisagée.

La redevance d'occupation inclut la consommation électrique.

L'emplacement n'est pas desservi en eau. Le candidat devra être autonome pour l'exercice de son activité.

### Hygiène- déchets

Le bénéficiaire devra respecter toutes les règles d'hygiène liées à son activité, et mettre en place tout protocole sanitaire et autres gestes barrières en vigueur. Il devra fournir les justificatifs de mise aux normes ou le dernier contrôle de son installation.

Le candidat devra déposer ses déchets dans les containers se situant à proximité. Il devra veiller à ce qu'aucun déchet, sac poubelles ou contenants divers ne soient entreposés à l'extérieur du kiosque.

## **7 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE CANDIDAT**

L'exploitant sera tenu de fournir à la Mairie de Villefranche-sur-Mer lors du dépôt de sa candidature les documents suivants :

- Une lettre de candidature signée.
- Le présent cahier des charges paraphé et signé.
- Une pièce d'identité.
- Un extrait KBIS de moins de 3 mois justifiant de l'inscription au registre du commerce.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile concernant l'activité.
- Une note de présentation de son projet : concept, identité visuelle, esthétique, carte proposée, moyens humains et matériels, gamme de prix, proposition de planning d'ouverture, présentation des expériences dans le domaine et tout élément que le candidat jugera utile pour étayer son dossier.

## **8 - SELECTION DES CANDIDATURES**

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Les dossiers complets seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Capacité du candidat à répondre aux besoins de la commune ;
- Moyens matériels et humains, diplômes, expériences professionnelles, références du candidat ;
- Moyens mis en œuvre pour assurer le respect et la conformité aux normes sanitaires et aux règles d'hygiène, gestion responsable des déchets, entretien de l'espace mis à disposition ;
- Qualité esthétique du kiosque mobile et insertion dans le site ;
- Rapport qualité-prix pour les clients.

Le choix du candidat retenu sera effectué par une commission spéciale composée de membres élus du conseil municipal. D'autres personnes pourront être associées.

La commune se réserve la possibilité d'organiser avec un ou plusieurs candidats dont le dossier est complet autant de réunions de négociation que nécessaire afin d'approfondir sa connaissance de leur projet.

## **9 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant sera tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à son activité, ainsi que les normes de sécurité et autres dispositions sanitaires en vigueur.

L'implantation du kiosque mobile respectera impérativement l'espace mis à disposition, soit un emplacement nu d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> situé sur le parking du fond de plage des Marinières (plan d'implantation joint).

Le kiosque sera mobile afin de faciliter son déplacement notamment dans les cas visés à l'article 13 du présent cahier des charges, ainsi que pour la remise en état des lieux à l'échéance de la période d'occupation.

Dans l'espace autorisé, le candidat ne pourra installer que le kiosque conforme au modèle retenu par la commune.

Aucune publicité extérieure ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le kiosque.

Aucun objet ou mobilier ne devra être installé à l'extérieur du kiosque.

L'exploitant ne pourra exercer aucune activité commerciale sur la plage.

L'exploitant maintiendra l'emplacement autorisé et ses abords en parfait état de propreté. A cet effet, l'exploitant mettra en place une ou plusieurs poubelles au droit de son kiosque.

Des installations et/ou dispositifs adéquats devront être prévus pour maintenir les boissons, glaces, granita dans les conditions de température nécessaires, ainsi que pour contrôler celles-ci.

L'exploitant devra veiller à ne causer aucun type de nuisances (sonore, visuelle) dans le cadre de l'exercice de son activité.

L'exploitant sera responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature pouvant être occasionnés dans le cadre de son activité.

## **10 - ASSURANCES**

L'exploitant sera tenu de contracter une police d'assurance garantissant tous les risques de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, coup de mer, tempêtes, vandalisme ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des tiers, la responsabilité civile résultant de leur exploitation, celui-ci restant responsable en tant que de besoin, en lieu et place de la commune de Villefranche-sur-Mer, pour tous dommages et accidents pouvant être occasionnés, dans le cadre de l'autorisation accordée, au domaine public ou aux tiers et même, hors sa présence des lieux.

L'exploitant s'engage à renoncer à tout recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime, avec ou sans effraction et, en cas d'incidents ou accidents ou dégâts qui pourraient résulter de ses installations ou de son exploitation, de telle façon que la commune soit totalement déchargée de toute responsabilité et que les assurances relatives à la reconstruction ou le remplacement des biens soient à la charge de l'exploitant.

## **11 - CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION**

L'autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable et ne confèrera à son titulaire aucun droit réel.

L'exploitant ne pourra en aucun cas en confier l'exploitation à un tiers, ni lui conférer une autre affectation que celle définie au présent cahier des charges.

Toute cession, même partielle ou gratuite, toute mise en gérance ou sous-location sont formellement interdites. L'autorisation n'est pas transmissible, y compris aux héritiers.

## **12 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant devra se soumettre à tout contrôle inopiné des services de Police afin de vérifier la conformité de l'exploitation au regard des dispositions figurant au présent cahier des charges.

L'exploitant devra être en possession de ses pièces professionnelles permettant l'exercice de son activité.

## **13 – SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation pourra être suspendue à tout moment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation. Dans ce cas, l'administration communale en informera le bénéficiaire sept jours avant lesdits travaux ou manifestation. Cette suspension ne donnera pas lieu à indemnité ni prorogation de l'autorisation.

Aussi, l'arrêté d'occupation du domaine public pourra être retiré de plein droit notamment :

- Si le maintien des installations devenait incompatible avec l'exploitation du site ;
- En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorisation ;
- En cas de réaménagement ou de réaffectation du site ;
- Pour motifs d'intérêt général ou de force majeure ;
- Pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public.
- En cas de refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités de l'exploitant ;
- En cas de cessation par l'exploitant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue sur les lieux mis à disposition ;
- En cas de condamnation pénale de l'exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- En cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur les lieux objet de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

FAIT à ..... le .....

Lu et approuvé

Signature de l'exploitant :